



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2016

Résolution 2318 (2016)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7810^e séance,
le 15 novembre 2016**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations du Président concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011), 2032 (2011), 2046 (2012), 2047 (2012), 2075 (2012), 2104 (2013), 2126 (2013), 2156 (2014), 2179 (2014), 2205 (2015), 2230 (2015), 2251 (2015) et 2287 (2016) et les déclarations du Président S/PRST/2012/19 et S/PRST/2013/14, ainsi que les déclarations du Président à la presse des 18 juin 2012, 21 septembre 2012, 28 septembre 2012, 6 mai 2013, 14 juin 2013, 14 février 2014, 17 mars 2014, 11 décembre 2014 et 27 novembre 2015,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens et insistant sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

Rappelant les engagements pris par les Gouvernements soudanais et sud-soudanais dans l'Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei conclu le 20 juin 2011, l'Accord conclu entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité le 29 juin 2011 et l'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière conclu le 30 juillet 2011, ainsi que dans l'Accord de coopération entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud et l'Accord sur les dispositions de sécurité conclus le 27 septembre 2012, la décision du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité en date du 8 mars



2013 et le tableau récapitulatif établi aux fins de l'application des accords signés entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud, sur lequel les Gouvernements soudanais et sud-soudanais se sont entendus le 12 mars 2013 sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et lors de la réunion extraordinaire, tenue les 13 et 14 octobre 2015, et de la réunion ordinaire, tenue le 5 juin 2016, du Mécanisme,

Prenant note des quelques évolutions positives constatées au début de l'année dans les relations entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais au sujet de la sécurité des frontières, *encourageant* les progrès dans l'amélioration des relations bilatérales entre le Soudan et le Soudan du Sud et *soulignant* que le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et les autres mécanismes conjoints, notamment la Commission frontalière mixte et le Comité mixte de démarcation, doivent se réunir régulièrement afin de favoriser le dialogue et la coordination sur les questions de sécurité des frontières,

Prie instamment les Gouvernements soudanais et sud-soudanais de s'efforcer de progresser davantage dans la mise en œuvre des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei tels que prévus dans l'Accord du 20 juin 2011,

Exprimant son appui résolu aux efforts que déploie l'Union africaine pour apaiser les tensions actuelles entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud et favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, *rappelant* à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013, du 12 septembre 2014, des 31 juillet et 25 août 2015 et du 19 janvier 2016 ; les déclarations à la presse du Conseil de paix et de sécurité en date du 6 novembre 2013, du 24 mars 2015 et du 10 décembre 2015; et la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013 et les déclarations de la Commission de l'Union africaine en date des 24 juin et 14 octobre 2015,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009), 2175 (2014) et 2222 (2015); sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2223 (2015); sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, notamment la résolution 1502 (2003); et sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015),

Soulignant qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des droits de l'homme et de communiquer des informations sur la question, et notamment de constater toute forme de violence sexuelle et sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne de femmes ou d'enfants, notant l'absence d'avancées concernant la surveillance effective du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei, et se disant à nouveau préoccupé par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

Rappelant que, dans sa résolution 2086 (2013), il a réaffirmé qu'il importait, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations

Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et soulignant que les obstacles persistants à l'application complète de sa résolution 1325 (2000) et de ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment sa résolution 2242 (2015), ne pourront être éliminés qu'au prix d'un engagement résolu en faveur de l'autonomisation des femmes, de leur participation et de leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux, et moyennant la mise en place d'initiatives concertées et d'un dispositif d'information et d'action cohérent et la fourniture d'un appui, tout cela dans le but d'accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Notant que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais ont accepté, à la réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité tenue les 13 et 14 octobre 2015, la carte soumise en novembre 2011 par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, qu'ils sont convenus que la ligne médiane avait exclusivement pour fonction de servir de ligne de séparation entre les forces armées et que les parties sont convenues d'activer tous les dispositifs liés au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, comme prévu dans les accords pertinents, encourageant les parties à définir le tracé de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, notamment de la « zone des 14 miles », ou à en arrêter les coordonnées, et à la démilitariser, et à mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la Feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012, *soulignant* qu'il importe que le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière établisse et maintienne un contrôle effectif et complet de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et notamment de la « zone des 14 miles », et *exhortant en outre* les parties à coopérer pour permettre à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de garantir la sécurité afin que le personnel du Mécanisme conjoint puisse remplir sa mission de surveillance de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée,

Notant avec préoccupation l'absence d'institutions locales qui pourraient administrer la zone d'Abyei ainsi que le manque de progrès constaté depuis mars 2015 s'agissant de convoquer une réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei,

Conscient qu'il importe que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais continuent de dialoguer, *rappelant* sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut définitif d'Abyei, engageant toutes les parties à participer de façon constructive au processus, facilité par le Groupe de mise en œuvre et devant aboutir à un accord final sur le statut définitif de la zone d'Abyei, et soulignant que les parties doivent régler immédiatement les questions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler les différends concernant l'accord sur la zone d'Abyei et le Conseil de la zone, et créer immédiatement l'administration de la zone et le Service de police d'Abyei,

Soulignant que les deux pays et communautés auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

Saluant le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la République fédérale démocratique d'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la FISNUA,

Saluant également les efforts que déploie la FISNUA pour s'acquitter de son mandat, en veillant notamment à faciliter les migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei, à prévenir les conflits et à mener des activités de médiation et de dissuasion, exprimant aux pays qui fournissent des contingents sa profonde gratitude pour le travail accompli, soulignant fermement que toute attaque perpétrée contre le personnel des Nations Unies – notamment celle du 26 novembre 2015, qui a coûté la vie à un soldat de la paix – est inacceptable et *réaffirmant* que des enquêtes approfondies sur ces attaques doivent rapidement être menées et que les responsables doivent être amenés à en répondre,

Prenant acte des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 12 octobre 2016 (S/2016/864), *constatant* que, depuis son déploiement, la FISNUA a contribué à renforcer la paix et la stabilité et *se disant* résolu à empêcher que de nouveaux actes de violence contre des civils ou des déplacements de civils ne se produisent et à éviter les conflits intercommunautaires,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'administration, du Conseil et de la police de la zone d'Abyei, notamment d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives à la migration des populations nomades, essentielles pour le maintien de l'ordre et la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone, et *se félicitant* à cet égard de l'action que mène la FISNUA pour appuyer et renforcer les comités de protection communautaire et pour continuer d'œuvrer aux côtés des deux gouvernements sur cette question,

Notant avec préoccupation que la mise en place des institutions temporaires et la détermination du statut définitif d'Abyei sont systématiquement reportées et que la persistance du risque de violences intercommunautaires contribue à la montée des tensions dans la zone d'Abyei, notamment celles qui empêchent le personnel soudanais de la FISNUA et d'autres organismes de retourner à Abyei,

Exhortant toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine a qualifié dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 de « décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, notant également que le Gouvernement soudanais a procédé à ses élections nationales d'avril 2015 à Abyei,

Prenant note des informations communiquées par le Secrétaire général dans son rapport du 15 avril 2016 (S/2016/353) concernant l'achèvement des travaux d'excavation au complexe pétrolier de Diffra,

Conscient de la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à 139 000 personnes dans la zone d'Abyei, et de l'importance d'une cohérence de l'assistance fournie par les

organismes des Nations Unies dans la région, et *soulignant* qu'il faut faciliter d'urgence l'acheminement de l'aide humanitaire à toutes les populations touchées,

Affirmant qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité et s'y réintègrent durablement, et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations, dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud à travers Abyei, et exhortant la FISNUA à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

Rappelant sa résolution 2117 (2013), vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre menacent la paix et la sécurité à Abyei, *se félicitant* de la mise en place des infrastructures, systèmes et politiques de confiscation, de stockage et de destruction des armes, et *engageant* la FISNUA à assurer la protection adéquate de ces infrastructures,

Préoccupé par la présence résiduelle de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui compromet la sécurité du retour des déplacés, celle des migrations et les activités de subsistance,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 2016 (S/2016/864), notamment de l'appel qu'il a lancé aux parties afin qu'elles redoublent d'efforts pour résoudre les questions en suspens, qu'elles appliquent l'Accord d'Abyei du 20 juin 2011 et qu'elles assurent le retrait complet et permanent de toutes les forces non autorisées de la zone d'Abyei,

Rappelant qu'il s'est félicité, dans sa résolution 2205 (2015), de la décision du Secrétaire général de nommer un chef civil de mission,

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mai 2017 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide également de proroger jusqu'au 15 mai 2017 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière doit être étendu aux comités spéciaux, selon qu'il convient si ces mécanismes en font la demande par consensus, dans la limite de la zone d'opérations et des moyens disponibles de la FISNUA;

2. *Prend acte* de l'intention annoncée par les deux parties de convoquer une autre réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei, *déplore* que celle-ci n'ait pas encore eu lieu et *demande instamment* la tenue de réunions plus constructives visant à assurer des progrès constants dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et l'application de l'Accord du 20 juin 2011, *rappelle* qu'il est nécessaire que l'Union africaine prenne des initiatives à l'appui de cet objectif et *encourage* celle-ci à poursuivre son action, et *prie* le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis sur ces questions dans ses rapports périodiques;

3. *Souligne* que la coopération constante entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir des relations entre les deux États;

4. *Exige à nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans délai de mettre en place l'administration et le Conseil de la zone d'Abyei, notamment en sortant de l'impasse au sujet de la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, notamment à protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans l'Accord du 20 juin 2011;

5. *Se dit à nouveau* préoccupé que les efforts visant à rendre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pleinement opérationnel soient enlisés et que des retards aient été pris à cet égard, *prend acte* des critères et recommandations formulés par le Secrétaire général concernant le fonctionnement du Mécanisme, *note* que l'aide apportée au Mécanisme pour qu'il atteigne sa pleine capacité opérationnelle devrait être subordonnée à plusieurs conditions, à savoir le règlement du différend concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la reprise des discussions sur la démarcation de la frontière, la tenue de réunions régulières du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et l'assurance d'une complète liberté de circulation, et *engage* les deux parties à se montrer pleinement déterminées à mettre en œuvre les arrangements qu'elles ont arrêtés concernant leur frontière commune et à prendre les mesures voulues à cette fin, notamment en donnant suite à la réunion du 5 juin 2016 et en organisant rapidement une nouvelle réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité afin de prendre les décisions opérationnelles concernant leur accord sur la zone frontalière démilitarisée sécurisée;

6. *Décide* que les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) déjà déployés seront maintenus et que le reste des forces autorisées sera déployé en fonction de l'évolution du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière afin que la FISNUA puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques;

7. *Invite* les Gouvernements soudanais et sud-soudanais à recourir efficacement et en temps utile au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et aux autres mécanismes conjoints convenus, pour garantir la sécurité et la transparence de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, notamment de la « zone des 14 miles »;

8. *Engage vivement* les parties à redoubler d'efforts pour déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et rappelle que la ligne médiane ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur les zones contestées et revendiquées ni de la démarcation de la frontière;

9. *Souligne* que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la FISNUA prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quelle qu'en soit la source;

10. *Condamne* la présence intermittente de personnel des services de sécurité sud-soudanais et le déploiement des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei, en violation de l'Accord du 20 juin 2011, et toute entrée de milices armées sur le territoire, exige à nouveau que le Gouvernement sud-soudanais retire ses forces de sécurité de la zone d'Abyei et que le Gouvernement soudanais retire la police du pétrole de Diffra, immédiatement et sans condition préalable, et *rappelle à nouveau* que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la FISNUA et du Service de police d'Abyei devant s'en retirer, ainsi que les éléments armés des populations locales;

11. *Appuie* les décisions du 3 mai 2013 et du 30 mars 2015 par lesquelles le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, *souligne* que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, *rappelle* qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, celle-ci devrait être une zone exempte d'armes, la FISNUA étant seule autorisée à y faire entrer des armes et, à cet égard, *demande instamment* aux deux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, notamment en mettant en place des programmes de désarmement, selon que de besoin;

12. *Réaffirme* que, selon l'autorisation accordée dans la résolution 1990 (2011), la FISNUA, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction d'armes dans la zone d'Abyei, en coordination avec les signataires de l'Accord de juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, le Comité mixte de contrôle et les populations misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité mixte de contrôle de faire d'Abyei « une zone exempte d'armes », et *demande à nouveau* à la FISNUA de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, de rassembler des informations à ce sujet et de lui en rendre compte dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général;

13. *Demande* à la FISNUA de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les populations misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle permettant de garantir pleinement le respect du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives et des lance-roquettes, et *demande* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais, au Comité mixte de contrôle d'Abyei et aux populations misseriya et ngok dinka de collaborer pleinement avec la FISNUA à cet égard;

14. *Demande instamment* aux deux gouvernements de prendre immédiatement des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local et en aidant la FISNUA à promouvoir le dialogue, *se félicite* de la poursuite du dialogue entre les Ngok Dinka et les Misseriya et *exhorte* toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur pouvant susciter des affrontements violents;

15. *Se félicite* des progrès réalisés au niveau local entre les populations misseriya et ngok dinka, en particulier de leur engagement apprécié en faveur de la réconciliation et de la coopération, comme le montre la reprise des activités commerciales et la surveillance des biens et du bétail volés, notamment leur restitution ou l'indemnisation rapide des victimes;

16. *Se félicite également* des initiatives prises par la FISNUA pour soutenir le dialogue des communautés et les efforts fournis par les populations misseriya et ngok dinka pour renforcer les relations intercommunautaires et promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la région d'Abyei, notamment de la facilitation des réunions du Comité mixte pour la paix entre les deux communautés;

17. *Salue* les efforts que la FISNUA continue de faire pour renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les populations misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection communautaire, afin de contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei et de poursuivre sa collaboration avec les deux gouvernements sur cette question;

18. *Engage* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations issues de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la FISNUA et du Chef suprême des Ngok Dinka, *accueille avec satisfaction* la déclaration à la presse du 24 mars 2015 par laquelle le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé à la Commission de l'Union africaine d'avoir des échanges avec les parties au sujet de ces constatations et recommandations, et *réaffirme* la nécessité de permettre aux deux communautés de clore l'enquête sur l'assassinat du Chef suprême des Ngok Dinka, compte tenu de la nécessité de promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei;

19. *Entend* réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la Force en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux décisions prises dans la résolution 2046 (2012) et aux engagements auxquels ils ont souscrits dans les accords des 20 et 29 juin et 30 juillet 2011 et 27 septembre 2012, portant notamment sur le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la pleine mise en œuvre opérationnelle du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei;

20. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de tout le personnel de la FISNUA ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, notamment des véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA;

21. *Demande à nouveau* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais d'apporter tout leur soutien aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris au personnel humanitaire, sans considération de nationalité, afin qu'ils puissent entrer au Soudan et au Soudan du Sud, de faciliter l'installation de bases, la construction d'infrastructures dans la zone de la mission et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien

logistique, *demande* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du Sud en provenance ou à destination d'Abyei, et *demande également* à toutes les parties de respecter pleinement leurs obligations au titre de l'Accord sur le statut des forces;

22. *Reconnaît* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu des conséquences défavorables pour les populations d'Abyei et *demande* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités de reconstruction et de renforcement des capacités;

23. *Exige* des Gouvernements soudanais et sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées;

24. *Exige également* de toutes les parties concernées qu'elles permettent à tous les agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire;

25. *Demande instamment* que toutes les parties cessent toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme, de violations du droit international humanitaire et de violations et atteintes commises sur la personne d'enfants contrevenant au droit international applicable;

26. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et d'en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente, et demande à nouveau aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné;

27. *Rappelle* la résolution 2272 (2016) et *prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la FISNUA applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la FISNUA à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de la résolution 2272 (2016), dans ses rapports périodiques sur des pays donnés;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la FISNUA dans un rapport écrit, qu'il lui remettra au plus tard le 15 avril 2017, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés;

29. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la FISNUA, comprenant une analyse approfondie de la structure de son personnel civil et de son personnel en tenue et des ressources prévues à leur intention, et le *prie en outre* de lui présenter, au plus tard le 1^{er} avril 2017, un rapport sur les résultats de cet examen, contenant des conclusions et des recommandations sur la manière dont la FISNUA devrait être structurée de manière optimale et rationalisée en tant que de

besoin, sur la base d'une évaluation rigoureuse, reposant sur des observations factuelles, de l'efficacité des activités de la FISNUA pour l'exécution de son mandat défini dans la résolution 2287 (2016);

30. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la FISNUA, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ainsi qu'avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et lui demande de maintenir cette pratique;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.
